

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 22 août 2008

Groupe de Subdivisions des Landes

Référence : ED/IC40/D

Fiches processus : 6481-52 0011-2A-1
6481-52 -1-

Affaire suivie par : Eric DUPOUY

eric.dupouy@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 24 (ou 20) – Fax : 05 58 05 76 27

Inspection de l'établissement CHIMIREC-DARGELOS de Tartas du 20 août 2008

L'établissement CHIMIREC-DARGELOS de Tartas, zone industrielle du Mounéou, exerce une activité de regroupement de déchets dangereux et d'huiles usagées. L'activité a démarré, sur ce site, en avril 2006.

L'inspection du 20 août 2008 a été menée dans le cadre du programme d'inspections de la DRIRE Aquitaine pour 2008. La visite a été réalisée après prise de rendez-vous. Nous n'avons pas connaissance de plaintes à l'encontre de cet établissement. La précédente inspection DRIRE de l'établissement date du 26 septembre 2006.

L'objectif de l'inspection est la vérification, par sondage, le respect de prescriptions techniques imposées en matière de défense Incendie et de prévention des pollutions.

Nous avons été reçu par Messieurs Nicolas et Jean Daubas, Directeur de la société et Chef de l'établissement.

AI PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SON ÉTABLISSEMENT DE TARTAS :

La société CHIMIREC-DARGELOS a été créée par association des sociétés CHIMIREC et DARGELOS. Elle intervient dans les départements 40, 64, 33, 47, 32 et 65. Elle possède 27 salariés ; cet effectif est en augmentation (16 personnes au printemps 2006). L'établissement de Tartas comporte 7 personnes à la production et 5 chargées des sujets administratifs.

En 2007, la société CHIMIREC-DARGELOS a réalisé un chiffre d'affaire de 2,9 M€ (en augmentation par rapport à 2006), avec un résultat d'exploitation de 350 k€.

Les activités exercées sur le site de Tartas sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005/32 du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/213 du 29 mars 2006. Il s'agit des activités suivantes :

Désignation et grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Centre de regroupement, de transit et de pré-traitement de déchets industriels et de déchets ménagers dangereux provenant de déchetteries : - un dépôt vrac aérien d'huiles "noires" usagées : $8 \times 65 \text{ m}^3 = 520 \text{ m}^3$, - 4 cuves aériennes de 65 m^3 (respectivement : liquides de refroidissement, mélanges eau/hydrocarbures, huiles solubles industrielles, eaux souillées) : 260 m^3 ,	167-A	Autorisation

<ul style="list-style-type: none"> - un dépôt vrac aérien de solvants et liquides inflammables : $3 \times 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$, - un dépôt de déchets dangereux conditionnés (fûts, bidons, etc) : 199 m^3, - mélange à froid de déchets liquides, - trois postes de dépotage de déchets liquides (avec pompage), - un dépôt de déchets non dangereux (ferrailles) : 30 m^3 <p>avec pré-traitement de certains déchets industriels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un poste de déconditionnement avec séparation de phases (phase liquide solvantée, phase boueuse, emballage vidé mais souillé), - un poste de broyage de déchets solides ou pâteux : 50 kW, - une presse à fûts : 7,5 kW, - un poste de lavage extérieur de véhicules : 25 lavages par semaine, - un poste de lavage des fûts. 		
<p>Distribution de liquides inflammables, d'un débit de 2 m^3 équivalents/h : 2 pompes de 5 m^3/h pour le carburant (gazole et fioul domestique, liquides inflammables de catégorie C).</p>	1434.1-b	Déclaration

Dans l'installation visée par la rubrique 167, sont incluses des activités qui, prises individuellement, seraient visées par d'autres rubriques : dépôt de liquides inflammables (135 m^3 équivalents), mélange à froid de liquides inflammables (107 m^3), distribution de liquides inflammables (débit : 72 m^3 équivalents/h), dépôt de déchets métalliques (160 m^2), broyage de déchets minéraux, dépôt de 500 m^3 d'emballages en matières plastiques.

Les déchets réceptionnés dans l'établissement sont des huiles usagées, d'autres déchets de la branche professionnelle automobile (filtres à huile, liquides de refroidissement, batteries électriques) et des déchets d'autres types d'industries (huiles industrielles, hydrocarbures, acides, bases, solvants, pots de peintures usagés, piles, néons, aérosols, filtres souillés).

L'activité de reconditionnement concerne les solvants, les huiles, les liquides de refroidissement. Elle inclut la séparation de phases « boues » et « liquides ». L'activité de pré-traitement concerne le broyage de déchets solides et pâteux (filtres de cabines de peinture, chiffons et autres absorbants imprégnés), le lavage d'emballages souillés et la séparation de boues de peinture.

En juillet 2008, les activités de la société CHIMIREC-DARGELOS ont simultanément été certifiées conformes aux référentiels ISO 9001 (qualité de la production), ISO 14001 (protection de l'environnement) et OHSAS 18001 (sécurité). L'établissement dispose d'une responsable Qualité-Sécurité-Environnement.

B/ CONTROLES DE CONFORMITE :

Le 20 août 2008, nous avons constaté les situations de conformité suivantes :

- le personnel de l'établissement suit des formations à la sécurité incendie et des entraînements à la mise en œuvre des matériels et procédures d'urgence : formation délivrée par ASFORMA le 10 décembre 2007 ;
- l'établissement dispose d'extincteurs (27) et de robinets d'incendie armés (3), qui ont été contrôlés par DESAUTEL le 31 janvier 2008. L'établissement possède un registre incendie ;
- l'établissement dispose de 2 poteaux incendies internes. Un poteau incendie public est également présent, à l'entrée de l'établissement ;
- la voie de circulation autour de l'établissement permet l'intervention des engins de secours ;
- les installations électriques ont été contrôlées le 10 juin 2008 par un organisme de contrôle agréé (APAVE). Ses rapports « décret du 14 novembre 1988 » et « Q 18 » (référentiel qui cible les anomalies susceptibles d'engendrer un départ de feu ou une explosion) nous ont été présentés. Le rapport Q18 mentionne une non-conformité sur une cloison coupe-feu : traversée non coupe-feu, au niveau d'un passage de câble, entre atelier de broyage et local compresseur. Au cours de la visite

physique des installations, l'exploitant nous a présenté le colmatage réalisé pour restaurer la séparation coupe-feu ;

- le système de détection automatique de l'incendie et d'alarme est vérifié chaque semestre. Le dernier contrôle a été mené par SIEMENS le 27 juin 2008 ;
- l'établissement dispose de réserves d'émulseur A3F, notamment dans le local pomperie incendie et à proximité du RIA « Nord » (au niveau de ce RIA : 200 l + 60 l) ;
- le broyeur d'emballages dispose des moyens fixes d'extinction suivants : rampe de projection de solution moussante (2 buses) raccordé à la pomperie incendie, bouteille autonome à tête sprinkler ;
- pour le confinement d'un éventuel écoulement accidentel ou d'eaux d'extinction : consigne de sécurité portant sur le positionnement des vannes du réseau de collecte des eaux pluviales, bassin de confinement de 320 m³ disponible ;
- d'une manière générale (hormis le cas mentionné au paragraphe C/ qui suit), les fûts et conteneurs de déchets portent l'étiquetage d'identification des dangers et l'étiquetage associé au transport de matières dangereuses ;
- les déchets en transit sont stockés dans le bâtiment ou sous abri et sur cuvettes de rétention ;
- les déchets électroniques et électriques (environ 18 caisses de D3E présentes, le 20 août 2008) sont entreposés dans des conditions conformes aux exigences techniques fixées par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 *relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2 005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements* : aires revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites, et couvertes ;
- les effluents liquides rejetés par l'établissement font l'objet d'une surveillance périodique. Les résultats des contrôles du 26/03/2008 (par laboratoire agréé, sur prélèvement 24 heures) et des 05/09/2006, 22/02/2007, 28/06/2007, 03/10/2007 et 05/06/2008 (autosurveillance sur prélèvement instantané) nous ont été transmis. Ils ne montrent pas de rejet non conforme ;
- le 20 août 2008, l'examen visuel du fossé-ruisseau où s'écoule le rejet liquide de l'établissement CHIMIREC-DARGELOS ne montre pas de dégradation manifeste ;
- la qualité de l'eau souterraine fait l'objet d'une surveillance périodique, par l'intermédiaire de 3 puits témoins. Les résultats des analyses de prélèvements des 19/12/2007 et 05/06/2008 nous ont été transmis. L'exploitant nous a communiqué le schéma des courbes piézométriques et du sens d'écoulement de la nappe (écoulement vers le Nord-Ouest) observés le 27/04/2007 lors de la création du 3^{ème} puits de contrôle (suite à la visite DRIRE de 2006) ;
- les rejets de composés organiques volatils (COV) à l'atmosphère du broyeur ont été contrôlés par le Laboratoire des Pyrénées (Lagor), le 21/03/2007, entre 10h00 et 12h00. Cette mesure montre une concentration moyenne de 255 mg-C/m³ (avec un pic à 1230 mg-C/m³ en début de période puis une décroissance) et un flux horaire de 2,1 kg-C/h. La mesure concerne le paramètre COV Totaux (détecteur à ionisation de flamme). Elle suggère que la valeur limite de rejet de 5 kg de COV/h fixée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 est respectée. La campagne de contrôle du 21/03/2007 a été menée dans le délai de 12 mois après la mise en service fixé par l'article 15.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral précité. Le 20 août 2008, à notre demande, l'exploitant précise le rythme de fonctionnement de l'atelier de broyage : environ 40 heures par mois ;
- le 21 mars 2007, la société CHIMIREC-DARGELOS a également fait réaliser, par le laboratoire des Pyrénées de Lagor, une mesure des COV présents dans l'atmosphère, aux abords des installations (à quelques dizaines de mètres). Cette mesure a été réalisée entre 14h00 et 15h00 (pas de corrélation avec la mesure à l'émission du broyeur du matin). Elle montre une concentration moyenne de 0,7 mg-C/m³ (avec quelques pics à 5 mg-C/m³, un palier autour de 2 mg-C/m³, 45 minutes à moins de 0,3 mg-C/m³). L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 impose la réalisation d'une mesure des COV présents dans l'air ambiant tous les 3 ans.

C/ ANOMALIES RELEVÉES ET SIMPLES DEMANDES D'INFORMATION :

1. En ce qui concerne le rejet de composés organiques volatils (COV) à l'atmosphère :
 - le rapport de l'analyse à l'émission du 21/03/2007 est utile mais il doit être complété par le bilan des émissions demandé par l'article 15.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral 21 janvier 2005, à fournir dans les 12 mois après la mise en service : localisation des différents rejets, évaluation des émissions diffuses, évaluation des rejets de HAP et d'halogénés. Le 20 août 2008, la visite des installations a montré l'existence d'émission de COV dans l'air sans activité de broyage ;
 - le rapport du contrôle des COV dans l'air ambiant du 21/03/2007 devrait être complété par l'interprétation sanitaire du résultat de mesure, par exemple par comparaison aux valeurs sanitaires de référence des principaux COV rejetés (comme demandé par l'article 9 de l'annexe 1 des prescriptions techniques du 21 janvier 2005 pour la mesure à faire tous les 3 ans) et en tenant compte des durées des périodes d'émissions élevées ou plus faibles ;
 - le Nord représenté sur le plan joint au rapport du contrôle des COV dans l'air ambiant du 21/03/2007 est différent, d'environ 50°, du Nord représenté sur d'autres plans de l'établissement (plan des réseaux d'eaux, plan du sens d'écoulement de la nappe de 2007).

2. En ce qui concerne la surveillance périodique de l'impact sur l'eau souterraine :
 - les prélèvements et analyses doivent être accompagnés de la mesure des côtes piézométriques, comme demandé par l'article 8.4 de l'annexe 1 des prescriptions techniques du 21 janvier 2005 ;
 - les DCO un peu élevées mesurées en décembre 2007 (140 et 170 mgO₂/l) et en juin 2008 (120 mgO₂/l) appellent des commentaires (comparaison au « bruit de fond » local, origine et nature de la « pollution », impact, évolution).

3. En ce qui concerne les déchets en transit dans l'établissement :
 - l'activité de regroupement de déchets électroniques et électriques n'atteint pas le seuil du régime de la Déclaration fixé par la nouvelle rubrique n° 2711 de la nomenclature (200 m³). Le code déchet 20 01 35 figure bien dans la liste des déchets admissibles annexée à l'arrêté du 21 janvier 2005 (qui contient environ 200 codes), mais l'activité D3E n'est pas mentionnée à l'article 1.1 l'arrêté, qui présente les activités de l'établissement. Sauf si elle est déjà décrite dans la demande d'autorisation de 2003-2004, l'activité D3E doit être déclarée à Monsieur le Préfet selon l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
 - l'un des fûts de déchets présents dans le box « déchets NEUTRES » portait un marquage de produit basique. L'exploitant nous a déclaré que la localisation était valable et que le marquage était erroné ;
 - 4 fûts de 200 l de déchet chloré (perchloréthylène), en provenance de TURBOMECA à Tarnos, étaient présents dans l'établissement CHIMIREC-DARGELOS. Ces déchets sont étiquetés « Classe 6 » (Toxique) et conditionnés, en plus du fût métallique, à l'intérieur d'un suremballage métallique formant rétention. L'un des 4 fûts ne disposait pas de son bouchon. Nous demandons à la société CHIMIREC-DARGELOS d'indiquer si cela est conforme à la réglementation TMD et, dans la négative, d'indiquer les actions correctives prises.

D/ DEFENSE INCENDIE DES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES « VRAC » ET « CONDITIONNÉS » :

L'article 11 de l'annexe 1 des prescriptions techniques du 21 janvier 2005 demande : « *Le local recevant les produits inflammables conditionnés doit disposer d'une installation fixe d'extinction à la mousse. Il en est de même du dépôt vrac des liquides inflammables (3 cuves de 30 m³)* ».

Lors de l'inspection DRIRE du 26 septembre 2006, nous avons constaté que ces installations ne disposent pas de cet équipement d'extinction. Leur défense incendie est assurée par deux robinets d'incendie armés (projection de mousse). Nous considérons que cette configuration n'est pas satisfaisante (car moins efficace et rapide, et dangereuse pour l'opérateur chargé d'atteindre et d'utiliser les RIA) et non conforme à l'arrêté du 21 janvier 2005.

Sur notre proposition, Monsieur le Préfet a mis la société CHIMIREC-DARGELOS en demeure de respecter la disposition précitée sous 3 mois (arrêté n°2007/747 du 18 décembre 2007).

La société CHIMIREC-DARGELOS refuse de mettre en place le système fixe d'extinction à la mousse. Elle déclare que les autres établissements du groupe CHIMIREC n'en possède pas. Plusieurs échanges et réunions, notamment à la préfecture, ont été tenues sur ce sujet.

Sur ce sujet, l'avis de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours est prépondérant.

Consulté par Monsieur le Préfet, Monsieur le DDSIS déclarait, par lettre du 15 novembre 2007, que le système de lutte contre l'incendie du dépôt vrac des liquides inflammables ne correspond pas à l'obligation faite par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 de disposer d'une installation fixe permettant une mise en œuvre rapide, sans exposition de personnels, du système d'extinction.

De nouveau consulté par Monsieur le Préfet sur la base de l'argumentaire développé par la société CHIMIREC-DARGELOS le 11 février 2008, Monsieur le DDSIS déclare, par lettre du 21 mars 2008 (dont nous avons transmis la copie à la société CHIMIREC-DARGELOS, le 20 août 2008), que le dispositif de lutte contre l'incendie actuellement mis en place est compatible avec la dangerosité de l'établissement et permet une intervention adaptée en cas de sinistre. Il précise qu'au vu des autres équipements de sécurité et de la demande initiale faite par l'exploitant, le SDIS valide la défense actuelle contre l'incendie. Il indique aussi qu'il apparaît néanmoins nécessaire de déplacer le boîtier de commande du désenfumage et de positionner, à proximité de chaque RIA, deux bidons d'émulseur de 200 l en permanence et de garder un bidon de 200 l en réserve.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet :

- d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 18 décembre 2007,
- de prendre l'arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint, en vue de modifier l'arrêté du 21 janvier 2005, après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur des installations classées,

Eric DUPOUY